



## VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-062

RELATIVE À : Autorisation dépôt d'un permis d'aménager modificatif – Parking du Mont-Rôti

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** les articles L.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme rendant obligatoire le recours à un architecte pour les autorisations d'urbanisme déposées par une personne morale,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 26° donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100m<sup>2</sup>,**Vu** la délibération n°05/2021 en date du 23 janvier 2021 adoptant le projet de l'Opération de la Tour,**Vu** le dépôt du permis d'aménager n°PA 078 310 21 M 0017 relatif aux travaux d'aménagement et de viabilisation de la parcelle AH 0085 en date du 13/08/2021,**Vu** l'arrêté d'accord du permis d'aménager précité délivré le 12/11/2021,**Considérant** que dans le cadre du permis d'aménager n°PA 078 310 21 M 0017 il été prévu la création de 9 lots répartis de la manière suivantes :

- Un terrain à bâtir (lot 7 supportant une division en volume et le lot 6),
- Un lot pour des parkings privés (lot 8),
- Un lot pour un parking public (lot 9),
- Cinq terrains à bâtir pour des maisons individuelles (lot 1 à 5).

**Considérant** qu'il était précisé dans le projet d'aménagement que les places de stationnement seraient couvertes par des ombrières végétalisées,**Considérant** cependant que dans le Cerfa du permis d'aménager déposé, il n'a pas été coché la case « 5 – A remplir pour une demande comprenant un projet de construction »,**Considérant** qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle par le dépôt d'un permis d'aménager modificatif,

## DÉCIDE

**Article 1** : De déposer au nom de la commune un permis d'aménager modificatif pour la régularisation de la réalisation d'ombrières végétalisées au-dessus des emplacements de stationnement.**Article 2** : De préciser que le Maire est autorisé à engager les dépenses liées au dépôt du permis d'aménager modificatif.**Article 3** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à

compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 12 juillet 2023



Le Maire,  
**Jean-Marie TÉTART**